

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,

VU- la demande de l'entreprise MCG représenté par Miguel Casas ancienne rte de Bargemon 83440 Seillans pour le compte de la commune

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réparation d'un muret chemin de l'Adrech au droit de la parcelle X787(Mr Cornet),

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

- Article 1* A compter du lundi 19 mai 2025, l'entreprise MCG est autorisé à entreprendre les travaux de réparation d'un muret au droit de la parcelle X787 et ce pour le compte de la commune pour une durée de 15 jours à compter du lundi 19 mai 2025.
Le passage des véhicules est conservé. Des cônes de Lubeck signalerons l'emprise du chantier.
- Article 2* L'entreprise MCG respectera l'accès des riverains à leur domicile.
- Article 3* L'entreprise MCG se conformera à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier de jour comme de nuit ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
L'entreprise MCG est responsable de tous accidents et incidents du fait du chantier.
- Article 4* Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 06/05/2025

Le Maire



René UGO

